

## LA EUROPEAN APPROACH EN FRANCE, DE L'ÉVALUATION D'UN PROGRAMME CONJOINT À L'ACCREDITATION

9 JANVIER 2024

Département Europe  
et International

[international@hceres.fr](mailto:international@hceres.fr)

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) réalise deux types d'évaluation des formations : l'évaluation nationale périodique et obligatoire des formations, ayant lieu tous les cinq ans, et l'évaluation de programmes conjoints avec la *European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes*. Cette dernière est volontaire, à la demande de l'établissement, et repose sur une méthodologie et un référentiel européens.

Cette note vise à clarifier la procédure la *European Approach*, de la procédure d'évaluation réalisée par le Hcéres, ou toute autre agence européenne habilitée, à la procédure d'accréditation des formations, exclusivement réalisée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR).

Le détail de la procédure d'évaluation par la *European Approach* se trouve dans le [Guide](#) prévu à cet effet.

### 1) MISSIONS DU HCÉRES ET DU MESR

La législation française prévoit l'évaluation périodique des diplômes nationaux et diplômes d'établissements conférant grades de licence ou master. Ces évaluations sont obligatoires et préalables aux décisions d'accréditation du MESR portant sur la mention ou le grade d'un diplôme. L'évaluation des formations est faite par le Hcéres et la décision d'accréditation est ensuite prise par le MESR. Le lecteur trouvera en annexe 1 des informations complémentaires sur l'accréditation des formations en France.

Au Hcéres, deux départements réalisent des évaluations de formations, à des niveaux différents :

- le Département d'évaluation des formations (DEF) qui évalue près de 6500 formations et diplômes de l'enseignement supérieur tous les 5 ans<sup>1</sup>. Ces évaluations nationales sont obligatoires et préalables aux décisions d'accréditation du MESR ;
- le Département Europe et International (DEI) qui évalue, à la demande, des formations à l'étranger, ou encore des programmes conjoints à l'aide de la *European Approach*.

La présente note se concentre sur les évaluations de programmes conjoints, avec la méthodologie et le référentiel de la *European Approach*, réalisées par le Département Europe et International du Hcéres à la demande d'un établissement.

### 2) ÉVALUATION DES PROGRAMMES CONJOINTS – LA EUROPEAN APPROACH EN BREF

#### 2.1 Qu'est-ce qu'un programme conjoint ?

Seuls les programmes conjoints sont éligibles à la procédure d'évaluation par la *European Approach*. Un programme conjoint est défini comme « une formation intégrée, coordonnée et proposée conjointement par différents établissements, et conduisant à des diplômes doubles/multiples ou à un diplôme conjoint<sup>2</sup> ».

Ce n'est donc pas la nature du diplôme qui fait le programme conjoint, mais bien le caractère intégré avec les autres universités partenaires du programme. En France, un programme conjoint peut délivrer un diplôme national ou bien un diplôme conférant

<sup>1</sup> [Article L.114-3-1 du Code de la recherche](#)

<sup>2</sup> <https://www.eqa.eu/kb/joint-programmes/definitions/#:~:text=Joint%20programmes%20are%20understood%20as,degrees%20or%20a%20joint%20degree>

grade de licence<sup>3</sup> ou master<sup>4</sup>. Dans le cas d'un diplôme national, le programme conjoint constitue un parcours au sein d'une mention existante.

Lors de la mise en œuvre d'un diplôme en partenariat international, l'établissement doit notifier le MESR et le Hcéres ([article D. 613-21 du Code de l'éducation](#)).

## 2.2 Quels sont les objectifs de la European Approach ?

Le référentiel et la méthodologie de la *European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes* ont été adoptés en 2015 lors de la conférence ministérielle du Groupe de suivi du processus de Bologne et sont conformes aux ESG (*Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*).

L'objectif de la *European Approach* est d'évaluer le caractère conjoint (jointness) du programme, ce que ne permettent pas les référentiels nationaux des agences d'assurance qualité. Les neuf références<sup>5</sup> servant à l'évaluation par la *European Approach* portent sur :

- l'éligibilité du programme ;
- les acquis d'apprentissage ;
- le programme de formation ;
- l'admission et la reconnaissance ;
- l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation des étudiants ;
- le soutien aux étudiants ;
- les ressources ;
- la transparence et documentation ;
- l'assurance qualité.

La procédure de la *European Approach* a été conçue de telle sorte que, pour un programme conjoint entre plusieurs pays, seulement une agence réalise l'évaluation. Cette agence doit être enregistrée dans le registre [EQAR](#) (*European Quality Assurance Register for Higher Education*), ce qui est le cas du Hcéres. Lorsqu'un programme conjoint est évalué par une autre agence, l'établissement français doit en informer le Hcéres.

Le rapport d'évaluation produit par le Hcéres (ou toute autre agence enregistrée dans EQAR) est automatiquement reconnu dans les pays membres du consortium portant le programme conjoint. La méthodologie de la *European Approach* prévoit ensuite qu'une décision relative à l'accréditation ait une durée de 6 ans.

## 2.3 Quels sont les critères d'éligibilité pour solliciter une évaluation par la European Approach ?

La procédure d'évaluation de la *European Approach* peut s'appliquer à tous les programmes conjoints tels que définis dans le 2.1. Elle peut en effet concerner des nouveaux programmes n'ayant pas encore reçu de promotion étudiante (évaluation *ex ante*) ou des programmes déjà existants (évaluation *ex post*).

Tout programme conjoint n'a pas obligation d'être évalué par la *European Approach* : il s'agit d'une démarche volontaire qui, en France et dans la grande majorité des cas, n'a pas de lien direct avec l'accréditation de la formation décidée par le MESR, comme expliqué dans la section suivante.

## 3) LIENS ENTRE UNE ÉVALUATION DU HCÉRES AVEC LA EUROPEAN APPROACH ET L'ACCREDITATION DES FORMATIONS DU MESR

La procédures évaluation d'un programme conjoint et son accréditation sont décorellées. La *European Approach* n'a pas d'incidence sur le résultat de l'accréditation sauf dans le cas où un programme conjoint souhaite renouveler son grade en s'appuyant sur une évaluation avec la *European Approach*. Ces deux cas sont détaillés ci-dessous.

### 3.1 Cas où l'évaluation du programme conjoint avec la European Approach n'a pas de lien avec l'accréditation du MESR

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000028545004>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028583174>

<sup>5</sup> [https://www.eqar.eu/assets/uploads/2018/04/European\\_Approach\\_QA\\_of\\_Joint\\_Programmesv1\\_0-2015.pdf](https://www.eqar.eu/assets/uploads/2018/04/European_Approach_QA_of_Joint_Programmesv1_0-2015.pdf)

Dans la très grande majorité des situations, la procédure de la *European Approach* sera distincte des procédures d'accréditation du Ministère. Cela concerne :

- tout programme conjoint, nouvellement créé ou non, établi comme parcours d'une mention au sein d'un établissement accrédité à délivrer des diplômes nationaux de niveaux licence ou master. En effet, en France, les établissements accrédités bénéficient de l'autonomie suffisante pour créer les parcours de leur choix dans le cadre des mentions des nomenclatures nationales (disponibles en annexe 2). L'accréditation du ministère portant sur la mention, le parcours est *de facto* reconnu en France ;
- tout programme conjoint nouvellement créé comme diplôme d'établissement conférant grades de licence<sup>6</sup> ou de master<sup>7</sup>. L'évaluation des diplômes d'établissement conférant grades de licence ou de master n'est pas obligatoire lors de leur création. Ainsi, l'évaluation par la *European Approach* n'a pas de lien avec l'attribution de grades lors de leur création.

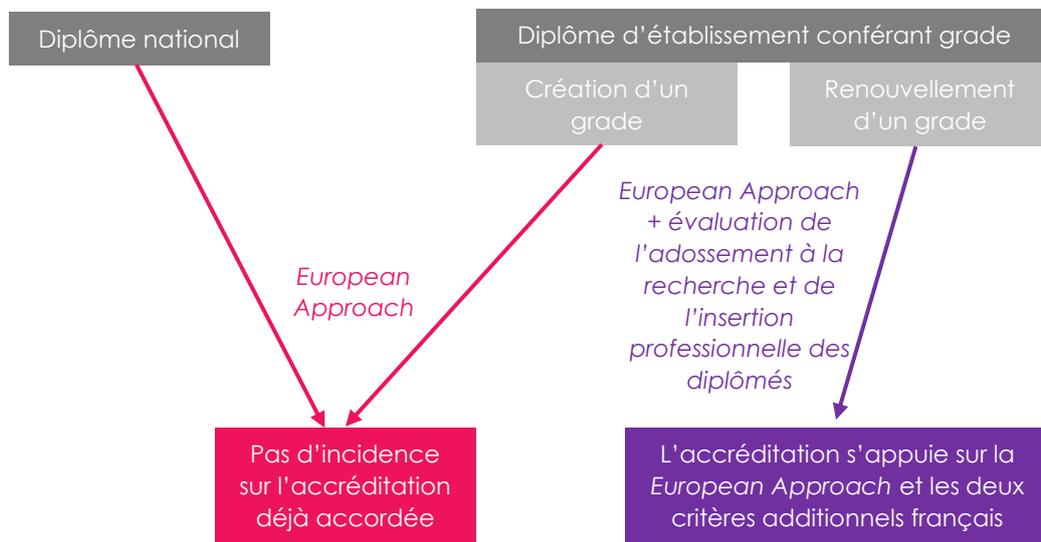
Les programmes évalués par la *European Approach* ne sont pas dispensés de la procédure d'évaluation des formations périodiques du Hcéres étant donné que les deux procédures ciblent des champs d'évaluation différents et ont des objectifs distincts.

### 3.2 Cas où l'évaluation du programme conjoint avec la *European Approach* peut servir à l'accréditation du MESR

Si un établissement souhaite utiliser la *European Approach* lors du renouvellement d'un diplôme d'établissement conférant grade de licence ou de master (5 ans après sa création), le référentiel de la *European Approach* ne permet pas au MESR de renouveler le grade à l'aune des critères français. En effet, deux critères d'accréditation français ne sont pas couverts par les références de la *European Approach* : l'adossement de la formation à la recherche et la préparation à l'insertion professionnelle.

Dans ce cas précis, l'évaluation avec la *European Approach* devra prendre en compte ces deux critères additionnels pour que le programme bénéficie d'un renouvellement du grade qui lui a été attribué.

Schéma 1. Synthèse de l'articulation entre l'évaluation par le Hcéres avec la *European Approach* et le MESR en fonction du type de diplôme



<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000028545004>

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028583174>

#### 4) CONCLUSION : QUELLE EST LA VALEUR AJOUTÉE DE LA EUROPEAN APPROACH POUR LES PORTEURS DE PROGRAMMES CONJOINTS ?

L'évaluation d'un programme conjoint avec la *European Approach* n'est ainsi pas une obligation en France et n'a généralement pas de lien avec la délivrance d'un diplôme par un établissement accrédité, comme expliqué dans la partie 3.

Ainsi, au-delà d'être réalisée dans un objectif d'amélioration continue pour les établissements porteurs du programme conjoint, cette évaluation a l'avantage d'être reconnue dans les pays membres de l'espace européen d'enseignement supérieur et de ne pouvoir être réalisée que par une seule agence, bien que le programme implique plusieurs pays.

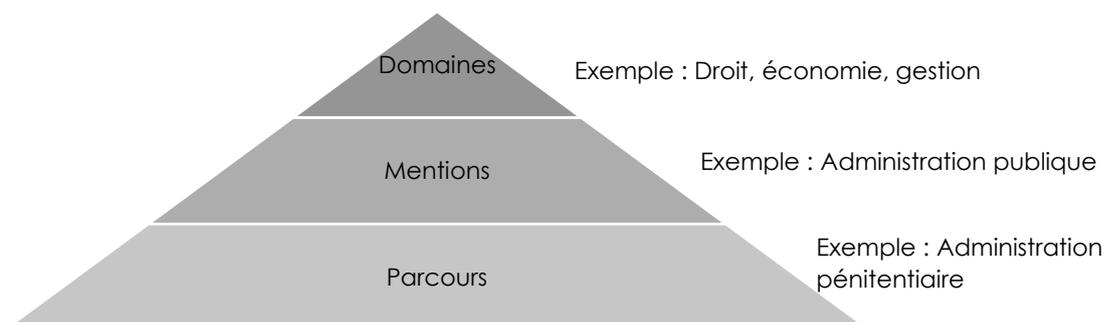
Par ailleurs, le programme Erasmus Mundus de la Commission européenne incite fortement les consortia porteurs de programmes conjoints à s'engager dans une évaluation réalisée avec la *European Approach*. Les deux types de soutiens Erasmus Mundus (*joint masters* et *design measure*) mentionnent la *European Approach* dans leurs critères d'attribution<sup>8</sup> :

- Erasmus Mundus Joint Masters (EMJM): "*Extent to which the jointly designed and fully integrated curriculum adheres to the Standards for Quality Assurance of Joint Programmes in the European Higher Education Area*";
- Erasmus Mundus Design Measures (EMDM): "*Planned steps to launch an accreditation/evaluation process for the proposed Master course, if possible taking advantage of the opportunities offered by the European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes*".

#### ANNEXE 1 : ACCRÉDITATION DES FORMATIONS DE NIVEAU LICENCE ET MASTER EN FRANCE

En France, pour chaque cycle de l'enseignement supérieur, les établissements définissent une offre de formation structurée en domaines, mentions et parcours de formation, comme précisé par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations. Ce dernier distingue 4 domaines (Arts, lettres, langues ; Droit, économie, gestion ; Sciences humaines et sociales ; Sciences, technologies, santé) au sein desquels les mentions sont fixées par une nomenclature nationale. À l'intérieur des mentions, les établissements organisent, sous leur responsabilité, les différents parcours de formation dont ils fixent la dénomination. Les programmes conjoints sont ainsi des parcours.

Schéma 1. Architecture du cadre national des formations conduisant à la délivrance de diplômes



La délivrance d'un diplôme par un établissement accrédité repose sur 6 conditions clefs définies par l'arrêté du 27 janvier 2020. Ces dernières stipulent qu'une formation doit :

- garantir la qualité académique et un adossement à la recherche ;
- préparer l'insertion professionnelle ;
- favoriser la réussite de tous les étudiants ;
- définir une politique sociale pour permettre l'accès de tous à la formation ;

<sup>8</sup> [https://erasmus-plus.ec.europa.eu/programme-guide/part-b/key-action-2/erasmus-mundus#footnote2\\_dj8y5hr](https://erasmus-plus.ec.europa.eu/programme-guide/part-b/key-action-2/erasmus-mundus#footnote2_dj8y5hr)

- inscrire son offre de formation dans la politique de site ;
- favoriser la mobilité internationale ;
- mettre en œuvre une démarche qualité afin d'assurer l'amélioration continue de la formation.

Une accréditation est délivrée pour une durée de 5 ans en France.

### Les diplômes nationaux

Étant donné que l'accréditation d'un établissement à délivrer un diplôme se fait dans le cadre d'une mention fixée à l'échelle nationale et au sein de laquelle les établissements sont libres de créer des parcours, l'évaluation d'un seul parcours de la mention avec la *European Approach* n'impacte pas l'accréditation du MESR au niveau de la mention. L'accréditation d'un établissement à délivrer un diplôme dans le cadre d'une mention repose sur l'évaluation obligatoire de l'ensemble des parcours d'une mention par le Département d'évaluation des formations du Hcéres tous les 5 ans.

En d'autres termes, c'est l'importance du nombre de parcours ayant un avis d'accréditation positif après l'évaluation du Département d'évaluation des formations du Hcéres qui conditionne la décision d'accréditation du MESR au niveau de la mention. Le programme conjoint n'étant qu'un seul de ces parcours, son évaluation par la *European Approach* n'impacte pas la décision.

### Les diplômes d'établissement conférant grades de licence ou de master

L'évaluation des diplômes d'établissement conférant les grades de licence ou de master n'est pas obligatoire lors de leur création, mais elle l'est au moment du renouvellement de leur attribution, comme précisé dans l'arrêté du 27 janvier 2020. Les diplômes conférant des grades doivent faire l'objet d'une évaluation nationale périodique couvrant les 6 critères susmentionnés.

## ANNEXE 2 : DOCUMENTS RESSOURCES

- Méthodologie et référentiel d'évaluation de la *European Approach* : [https://www.eqar.eu/assets/uploads/2018/04/European\\_Approach\\_QA\\_of\\_Joint\\_Programmesv1\\_0-2015.pdf](https://www.eqar.eu/assets/uploads/2018/04/European_Approach_QA_of_Joint_Programmesv1_0-2015.pdf)
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028543525/>
- Arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041623431/>
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000028545004>
- Arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028583174>
- Guide des actions d'Erasmus Mundus (site de la Commission européenne) : [https://erasmus-plus.ec.europa.eu/programme-guide/part-b/key-action-2/erasmus-mundus#footnote2\\_dj8y5hr](https://erasmus-plus.ec.europa.eu/programme-guide/part-b/key-action-2/erasmus-mundus#footnote2_dj8y5hr)
- Arrêté du 22 juillet 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028543620?init=true&page=1&query=arr%C3%AAt%C3%A9+accr%C3%A9ditation&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028543620?init=true&page=1&query=arr%C3%AAt%C3%A9+accr%C3%A9ditation&searchField=ALL&tab_selection=all)